

**CIRCULAIRE N° 750 E. P. du 28 octobre 1916 concernant le timbrage des correspondances.**

L'attention du personnel a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité du timbrage des correspondances tant au départ qu'à l'arrivée et sur l'intérêt que présente l'application d'empreintes d'une netteté et d'une lisibilité parfaites.

Pour faciliter l'exécution des opérations de timbrage, l'Administration a étendu progressivement, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, l'emploi de machines à timbrer rapides de modèles différents suivant l'importance du trafic.

Or, les comptages prescrits font apparaître que les irrégularités constatées dans le timbrage des correspondances sont relevées aussi bien à la charge des bureaux disposant de machines à timbrer rapides que des autres bureaux.

Cette situation est due principalement à ce que la conduite de ces appareils est le plus souvent confiée, au hasard des vacances, à l'un quelconque des sous-agents présents au bureau, qu'il ait ou non l'aptitude et l'habileté nécessaires pour s'en acquitter dans de bonnes conditions; de ce fait, résultent des fausses manœuvres qui ont leur répercussion sur le rendement des machines en même temps que sur la bonne exécution du service.

Il importe de mettre fin à de tels errements et de tirer de l'utilisation des machines à timbrer rapides tout le profit que comporte leur perfectionnement. Vous voudrez bien, à cet effet, faire procéder à une affectation plus rationnelle du personnel et rechercher dans les bureaux intéressés ceux des sous-agents qui paraissent avoir le plus de dispositions pour assurer le fonctionnement normal des appareils de l'espèce. L'entretien, la conduite et la surveillance des machines à timbrer devront incomber désormais, dans toute la mesure du possible, aux mêmes sous-agents, qui pourront ainsi acquérir en peu de temps l'habileté nécessaire à un meilleur rendement.

En outre, les recommandations utiles devront être de nouveau faites au personnel des bureaux non pourvus de machines en vue d'obtenir un timbrage lisible aussi bien à l'arrivée qu'au départ.

La spécialisation d'une ou de plusieurs unités ne saurait, bien entendu, nécessiter des créations d'emplois.

Je vous prie de me rendre compte, à la fin du mois de novembre prochain, de l'application des instructions qui précèdent dans les bureaux de votre département et des résultats que vous aurez obtenus.

Pour le Ministre :

*Le Directeur de l'Exploitation postale,*

E. MAZoyer.

